UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
(UAC)

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
(FASHS)

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE
(DPH)

oooooooooooooooooo

MEMOIRE DE LICENCE

PROLIFERATION DES EGLISES AU BENIN : LIBERTE DE RELIGION OU LIBERTINAGE RELIGIEUX

Réalisé par :

Mahutin Benjamin MITCHOAGAN

sous la direction de :

Dr. Euloge Franck AKODJETIN
Maître de conférences (Cames)
UAC-FASHS

Année académique :
2021-2022

SOMMAIRE

Introduction ……..……5

Chapitre 1 : La conception de Dieu et la notion de religion et d'Eglise ……7

Chapitre 2 : La constitution du Bénin et la liberté de religion…….……17

Chapitre 3 : Exercice de la liberté de religion : entre droit et excès…..……..…..…26

Conclusion ……..……..……41

Références bibliographiques……..…….43

Table des matières……..……...45

A

Tous mes frères

REMERCIEMENTS

Au terme de ces trois (03) années de formation au Département de Philosophie à la Faculté des Sciences Humaines et Sociales (FASHS) de l'Université d'Abomey Calavi (UAC), qu'il nous soit permis d'exprimer notre sincère gratitude envers toutes les personnes qui nous ont aidé aussi bien moralement que matériellement durant notre parcours.

- Nous tenons à remercier tout d'abord : Madame Ariane DJOSSOU Sègla, cheffe département de philosophie à l'UAC,
- Dr. Marie-Euloge Franck AKODJETIN notre directeur de recherche pour ses commentaires et suggestions sur ce travail mais aussi pour nombreuses précisions sur des sujets philosophiques variés qui présentent souvent autant de pièges pour un jeune étudiant comme nous. Ses conseils avisés ont permis l'aboutissement du présent travail ;
- Nos remerciements s'adressent également à l'endroit de tous les professeurs du département de philosophie pour l'enseignement de qualité qu'ils n'ont cessé de nous dispenser pendant ces trois années de notre formation en philosophie. Ils ont pu apporter chacun sa contribution à la constitution de notre bagage intellectuel.

Que Dieu les bénisse et leur accorde la longévité et tous les meilleurs vœux selon le désir de leur cœur ;

- Nos pensées vont aussi également à l'endroit de nos parents Feu Raymond MITCHOAGAN et Suzanne SOTCHOEDO qui nous ont inculqué la quête de l'excellence ;
- A mon très cher Monsieur YOSSOUNON S. Alain ; Ex conseiller communal (CC) de la mairie d'Avrankou de (2015 à 2020). Nous ne pouvons jamais finir sans vous dire un grand merci pour vos conseils et vos soutiens. Que Dieu vous comble de son bonheur;
- Au feu père Curé Jean Paulin KAKPO-TOUGOU de la paroisse Saint Mathieu de Gbozounmè (AVRANKOU),
- A tous ceux qui d'une manière ou d'une autre ont contribué à la réalisation de ce travail qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude,

RESUME

Depuis son avènement, la liberté de religion est un droit qui procède de la constitution du Bénin. Cette liberté est non seulement proclamée au Bénin, mais aussi et surtout, elle est protégée. Mais le paradoxe est que la prolifération des églises dans notre pays est à l'origine de plusieurs phénomènes dont le fondamentalisme, la dislocation des liens familiaux, le syncrétisme, le fanatisme, l'hégémonisme et surtout l'escroquerie. Ces choses-là sont des maladies dont souffre aujourd'hui la société béninoise et qui relèvent des diverses religions. De nos jours, les chrétiens trouvent dans la culture africaine des pratiques qu'ils taxent de diaboliques et qui, de ce fait, bloquent l'ascension de l'individu vers le royaume des cieux. On assiste alors à la remise en cause totale de nos croyances traditionnelles et parfois même de toute la culture africaine. Le rejet de la pharmacopée africaine par certaines sectes est une preuve irréfutable. Le christianisme, pour étendre son hégémonie, ne veut plus reconnaitre la nécessité de l'existence de la culture africaine d'où il tire d'ailleurs la plupart des rites et pratiques liturgiques aujourd'hui. Or les associations dites chrétiennes et musulmanes ne cessent de se multiplier alors que le Christ ou Allah dont ils se réclament est unique et indivisible. Alors, on se demande si la création d'Eglise ne cache pas une intention déterminée. A ce sujet, il est vrai que bon nombre d'églises s'investissent dans des œuvres sociales caritatives. Mais force est de constater que pour beaucoup, c'est du mercantilisme voie de l'escroquerie ou des responsables vivent au dépend des fidèles qui végète dans la paupérisation à outrance.

Mots clés : Religion, église, prolifération, liberté

ABSTRACT

Since its advent, freedom of religion is a right which proceeds from the constitution of Benin. This freedom is not only proclaimed in Benin, but also and above all, it is protected. But the paradox is that the proliferation of religions in our country is at the origin of several phenomena including fundamentalism, the dislocation of family ties, syncretism, fanaticism, hegemony's and especially swindle. These things are diseases from which Benin society suffers today and which concern various religions. Today Christians find practices in African culture which they call evil and which therefore block an individual's ascension to the kingdom of heaven. We are then witnessing the total questioning of our traditional beliefs and sometimes even of all African culture. The rejection of the African pharmacopoeia by certain sects is irrefutable proof. Christianity, to extend its hegemony, no longer wants to recognize the need for the existence of African culture, from which it draws most of the liturgical rites and practices today. Now the so-called Christian and Muslim associations are constantly multiplying while the Christ or Allah whom they claim is unique and indivisible. So, one wonders if the creation of the Church does not hide a determined intention. In this regard, it is true that many churches are involved in charitable social works. But it is clear that for many, it is mercantilism to see swindle or those in charge live peacefully at the expense of the faithful who vegetate in extreme pauperization.

Keywords: Religion, church, proliferation, freedom

INTRODUCTION

« Dans le monde il n'y a rien de plus mystérieux que l'homme.» Tel est le prénom indigène donné par un vieux sage d'une région du sud-Bénin à sa petite fille. Cela traduit le fait que la question « qu'est-ce que l'homme ? » a toujours préoccupé les humains qui depuis longtemps, se sont évertués à se connaître et à se définir. Sur ce chemin, beaucoup d'investigations ont été faites, des religieux aux scientifiques, en passant par de simples penseurs. Ainsi, selon eux, en effet, c'est Dieu qui a créé le monde et tout ce qu'il renferme dont l'homme. C'est ainsi que nous pouvons lire dans la bible ce qui suit : « L'Eternel Dieu créa l'homme à son image et à sa ressemblance. De la poussière de la terre, il le forma, souffla dans ses narines le souffle de vie et l'homme devint un être vivant[1] ».

Cette conception métaphysique de l'origine de l'homme n'est pas acceptée du point de vue scientifique. L'homme serait plutôt le résultat des transformations pendant des millénaires d'une variété de signes appelé anthropoïde. Cette conception s'origine dans les travaux du biologiste et naturaliste anglais du nom de Charles DARWIN. Ce dernier, dans son ouvrage *De l'origine des espèces par voie de sélection naturelle*, a montré que tous les êtres vivants sont partis unicellulaires pour se développer à mesure que les conditions d'existence deviennent propices.

Du point de vue des penseurs, il s'agit de voir ce qui caractérise l'homme et par là, le définir. C'est ainsi que Aristote, J.J . Rousseau, Karl Marx et autres se sont appesantis sur sa dimension sociale. Blaise Pascal et René Descartes et même la plupart des ténors des sciences humaines, sur son psychisme. Enfin, les existentialistes pensent que l'homme est une liberté qui se développe sur le chemin de sa destinée. Mais aucune de ces différentes conceptions ne rend réellement compte de ce qu'est l'homme. Il reste et demeure un être insaisissable. Son comportement et les événements du temps nous font dire qu'il est aussi et surtout un être métaphysique. Auguste comte, dans la ‘'loi des trois états, a su montrer qu'avant le positivisme, l'être humain a d'abord traversé l'état métaphysique. Et même aujourd'hui en plein cœur du XXIème siècle, nonobstant le niveau très poussé des

progrès scientifiques, l'homme reste et demeure à l'état métaphysique. Car tout homme, quelque soit athée qu'il puisse être a toujours un fond de religieux en lui. Ce n'est pas le contraire. D'où la prolifération

[1] 1-Genèses 2,26-27.

*Il s'agit de l'alphabet goun

des églises de tous ordres dans un monde d'aujourd'hui gouverné par la science et la technique. Ainsi, sous le couvert de la liberté de religion inscrite dans la constitution du Bénin dans la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 et de la constitution Révisé au Bénin le 31 Octobre 2019 dans son article qui énonce que toute personne a droit à la liberté de pensée de conscience ; de religion ; de culte ; d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. De nombreuses églises nouvelles, surtout d'obédiences étrangères naissent à profusion tous les jours que Dieu fait. En plus de l'expansion prodigieuse des églises traditionnelles africaines. Mais vu les pratiques de ces diverses religions on ne peut s'empêcher de se demander s'il s'agit là réellement de l'exercice de la liberté de religion ou si ce n'est que du libertinage religieux.

On pourrait nous demander pourquoi le choix d'un tel thème étant donné que nous ne sommes pas juriste, sociologue ni spécialiste des droits de l'homme. Mais la réponse est très simple quand on sait que, comme le dit si bien Lachelier, le propre de la philosophie est de vouloir parler de tout, même de l'essence de la religion. Etant entendu que cette dernière est une matière de l'expérience humaine.

En outre, qui parle de liberté pose un problème métaphysique. Or, en dehors du philosophe, les spécialistes des sciences juridiques ou des droits de l'homme sont très mal placés pour parler ou plutôt se pencher sur un problème du genre. Par ailleurs, la philosophie dans sa recherche inlassable de la vérité, s'assigne pour tâche de trouver de solution aux problèmes auxquels sont confrontés les humains et qu'ils vivent quotidiennement ici bas. Or aujourd'hui, il est connu de tous que la prolifération anarchique des églises pose de sérieux problèmes dont la dépersonnalisation de l'être humains.

Dans cette perspective, notre réflexion s'exposera en trois grands chapitres. Dans le premier chapitre il s'agira pour nous d'élucider la conception de Dieu et la notion de religion et d'église. Viendra ensuite le second chapitre qui sera intitulé la constitution du Bénin et la liberté de religion. Et enfin viendra le troisième chapitre intitulé exercice de la liberté de religion : entre droit et excès suivi des leçons qui en
découlent et quelques approches de solution.

1-1La conception de DIEU

Principe fondateur dans les religions monothéistes, on considère généralement Dieu comme l'être suprême, unique, transcendant, créateur de l'univers et de tout ce qui s'y trouve, doté d'une perfection absolue, constituant le principe de salut pour l'humanité et qui se révèle dans le déroulement de l'histoire. Les conceptions de Dieu dans les religions

monothéistes, panthéiste et panenthéistes, ou de la divinité suprême dans les religions hénothéismes peut s'étendre à différents niveaux d'abstraction qu'être humain puissant, surnaturel, ou entant que déification d'une entité ou d'une catégorie ésotérique, mystique ou philosophique, entant qu'absolu, l'infini absolu, le fondement de l'être, que nous ne pouvons pas comprendre.

Les premières traces de conceptions monothéistes de Dieu issues de l'hénothéisme et du monisme principalement dans les religions orientales apparaissent déjà à l'époque hellénistique. Parmi les nombreux objets et entités que les religions et les systèmes de croyance à travers les âges ont qualifiés de divins, le critère qu'ils partagent et leur reconnaissance comme divin par un groupe ou des groupes d'êtres humain.

Ainsi dans le christianisme, la doctrine de la trinité stipule que Dieu est un être unique qui existe, simultanément et éternellement, comme une périphrase de trois hypostases : le père : la source, la majesté Eternelle, le fils : le logos éternel, le verbe manifeste sous forme humaine et Saint Esprit le réconfort.

Le Judaïsme, le christianisme et l'Islam voient en Dieu un être qui a crée le monde et qui règne sur l'univers. On considère généralement que Dieu possède les propriétés suivantes : Sainteté, justice, Souveraineté ; Omnipotence, omniscience, bienveillance et omniprésence. On pense également qu'il est transcendant, ce qui signifie que Dieu est en dehors de l'espace et du temps. Pas conséquent, Dieu est éternel, immuable et non affecté par les forces terrestre ou quoi que ce soit d'autre au sein de sa création.

Dans sa métaphysique, Aristote discute du sens de l'être entant qu'être. Il soutient qu'être, fait principalement référence aux moteurs non mû et en a assigné un à chaque mouvement dans les cieux. Chaque moteur non mû contemple continuellement sa propre contemplation, et tout ce qui correspond au second sens de l'être en ayant sa source dans le mouvement en lui-même, bourge parce que la connaissance du moteur le pousse ou devrait le pousser à imiter ce moteur.

La définition que donne Aristote de Dieu attribue la perfection à cet être, et entant que qu'être parfait, il ne peut contempler que sur la perfection et non sur l'imperfection, sinon la perfection ne serait pas l'un de ses attributs. Selon Aristote, Dieu est dans un état de stase, insensible aux changements et aux perfections. Le moteur immobile est très différent de la conception de Dieu que l'on voit dans la plupart des religions. Cela a été comparé à une personne qui joue aux dominos et en pousse un, de sorte que tous les autres dominos de la série le sont aussi, sans que celui-ci n'ait rien à faire à ce sujet. Bien qu'au XVIIè siècle le

pédagogue et spirite français Allan Kardec ait présenté une conception très similaire de Dieu dans son travail *la codification du spiritisme*, cette conception diffère de l'interprétation de Dieu dans la plupart des religions, où il est perçu comme étant personnellement impliqué dans sa création. Alors il s'agit de posé la question de savoir :

Comment les béninois conçoit- il Dieu ?

Au Bénin et dans presque toutes les religions, bon nombres des fidèles béninois conçoivent Dieu comme le créateur du ciel et de la terre et boivent à la coupe du syncrétisme mettant ainsi à rude épreuve leur foi en Dieu. Croire en Dieu, au bénin, c'est le fondement de tout. Mais au cœur de la capitale béninoise, qui abrite quatre religions il y a Dieu et il y a la pétanque. La spiritualité et les pratiques religieux béninois au quotidien.

Mais ce qui a d'abord impressionné les béninois, c'est le roi « chef du monde des vivants et du monde des morts » à la fois homme et dieu, tête d'un Etat fortement centralisé au moins dans sa partie la plus ancienne. Il paraissait en public, la tête, la poitrine, les bras et les chevilles couverts de lourdes filières de corail et l'on devait le soutenir dans sa marche ; il était immobile, hiératique. Il ne sortait que rarement et cérémoniellement, de son palais.

En effet, le vodoun est une religion animiste dominante et qui a pris naissance au Bénin vouant un culte aux esprits. Dans le vodoun on retrouve donc plusieurs divinités : Erzuile est le dieu de l'amour, Gu est le dieu de la guerre, Sakpata est le dieu de la varioles, Gamballa est l'esprit de connaissance et aussi les esprits parmi lesquels ceux des ancêtres, sont donc honorées. Dans les grands moments de la vie du paysan de son groupe (naissance, initiation, mariage, funérailles etc…, elles sont consultées et des animaux leur sont sacrifiés.

Ainsi très attachés à leurs origines traditionnelles, les béninois confondent souvent les croyances endogènes à la religion de blasphémer Dieu. Ainsi sa Majesté Oyédélé Ahmed Adam Ayédesso, roi de challas ogoï et prédicateur en Islam estime que c'est inadmissible de surplomber le maître du ciel et de la terre au nom d'une quelconque tradition. Il mène un combat dans ce sens en apportant, à travers ses prédications la lumière en vue de dissiper les ténèbres et raffermir la foi chrétienne de tous les croyants en général et des musulmans en particulier.

En tout, il faut noter que le Bénin est le berceau du vodoun, culte voué à un ensemble de divinités présentes partout et en tout, qui s'est ensuite développé.

1-2 La notion de religion et d'église

Au cours des âges, les hommes se sont évertués à établir des preuves de l'existence de Dieu. Ainsi, de nombreuses thèses ont été consacrées à cette fin. Au fait, de saint Thomas d'Aquin, saint Augustin, Avicenne jusqu'à René Descartes, des efforts ont été faits en vue de démontrer ou de prouver l'existence de Dieu. Cependant il est à remarquer qu'aucune de ces preuves ne donne d'indications exhaustives sur les formes de la divinité qui régit le monde. Les diverses formes que revêt cette idée ont donné naissance aux différentes religions. Mais il y a lieu de se demander ce qu'est la religion.

1-2-1 Clarification conceptuelle

Il est très difficile de définir d'une manière satisfaisante le mot religion. Car c'est un terme qui embrase des théories, de rites et d'état d'âme très variés et très complexes, Ainsi, on pense que la religion est un sentiment absolu de notre dépendance, un désir qui se manifeste par la prière, le sacrifice et la foi, une faculté qui, indépendamment des sens et de la raison, permet à l'homme de saisir l'infini.

Emmanuel Kant pense que la religion, est le sentiment de nos devoirs en tant que fondés sur les commandements divins.

Le mot religion vient du latin « religere » qui signifie respecter, vouer un culte. Il dérive du verbe « religare » qui veut dire relier. La religion est un lien qui unit l'homme à Dieu[2], l'homme à sa conscience, l'homme à ses semblables. Elle est un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées. Ce sont ces croyances et pratiques qui unissent tous ceux qui y adhérent en une même communauté morale dont la dénomination varie selon les conceptions : église, couvent mosquée entre autres.

Par la religion, l'homme prend connaissance du sacré dans la mesure où ce dernier se manifeste entièrement différent de ce qui est profane, de ce qui est simple. Il traduit alors cette reconnaissance par l'adoration.

Dans toutes les religions, on rend le culte, idéologiquement, on explique l'univers, la société et l'homme. Il s'agit là des dogmes qui sont des croyances données comme certaines par les religions et qui ne peuvent être ni expliquées ni discutées. Dans la plupart des

[2] Voir G. LEBRETON, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, Armand colin, 4è édition, 1999, p 11.

religions, les dogmes sont justifiés soit par la révélation des manifestations de la divinité qui fait connaitre aussi à l'homme ses mystères, sa volonté, les lois à suivre…. La pérennité de la religion repose sur l'enseignement des dogmes.

Une église est par simple définition une communauté de personnes appartenant à la même foi religieuse ou chrétienne. Au sens strict ou organique, elle désigne les institutions désignées pour encadrer ou diriger la communauté chrétienne. Une église est aussi une organisation qui regroupe des chrétiens dans une région du monde, elle est un édifice ou les chrétiens célèbrent leur culte.

Le mot « églises » vient du latin ecclesia, issu du grec ekklesia qui signifie assemblée. Dans la septante, version grecque de la bible Hébraïques datant de II^{è} siècle avant J.C ; le mot grec ekklesia (église) désigne une assemblée convoquée pour des raisons religieuses souvent pour le culte.

Dans son sens premier, elle est dans ce christianisme, l'assemblée des croyants. Le nouveau Testament l'emploie aussi bien pour désigner une communauté locale que l'ensemble des croyants dans le christ.

L'Eglise est un bâtiment spirituel, un temple symbolique. C'est l'assemblée à la fois idéale et empirique dans laquelle Dieu ou le Christ agissent par les dons de la grâce. Il n'y a qu'une Eglise. Mathieu 16v18.

Ainsi l'Eglise comme la Bible le dit comme il ressort de tous ces passages, elle comprend tous ceux qui sont nés de nouveau c'est-à-dire tous ceux qui ont confessé de leur bouche que Dieu l'a ressuscité des morts. Bref elle est le lieu de rassemblement des chrétiens où se manifeste l'ecclesia. Son érection est commanditée par le clergé, financée par les dons des laïcs réalisée par les artistes et artisans.

Mais d'où provient le sentiment religieux ?

1-2-2 Origine des religions

Le sentiment religieux remonte aux temps préhistoriques. La plupart des savants qui se sont consacrés à l'étude des religions s'accordent à considérer l'idée de religion comme l'une des premières idées qui soient née du sentiment que l'homme a eu de sa faiblesse en face des forces de la nature. Au fait, dans ses conditions terrestres, l'homme ne se sent jamais alaise. Sa conscience est déséquilibrée, éplorée par le malheur. Il a alors besoin d'un soutien, d'un consolateur ; ce qui le renvoie à Dieu.

L'homme cherche à expliquer les phénomènes dont il est témoin et qui dépassent son entendement. Pour leur donner à coup sûr forme et sens, il a supposé tous les êtres possesseurs d'une âme ou d'un esprit. C'est le polythéisme encore appelé animisme.

1-2-3 Origine des Eglises

L'église à son commencement et son achèvement dans le dessein éternel de Dieu. Jésus a rassemblée les premiers apôtres établissant ainsi l'Eglise.

Nos évêques et pape actuels sont leurs successeurs. Depuis le tout début, les apôtres ont délégué leurs charges aux évêques ainsi que tous les autres croyants. Dans la communauté de l'Eglise, nous apprenons à vivre ensemble et prier correctement.

Cela nous prépare à vivre avec Dieu au ciel. En annonçant l'évangile, d'autres personnes sont à rejoindre cette communauté, se rapprochant ainsi de Dieu.

Ainsi certains théologiens situent son début à la résurrection de Jésus, à la pâque et d'autres à la pentecôte. Il est possible de considérer que l'Eglise naît dans la pâque du christ, lorsqu'il passe de ce monde à son père.

1-3 Les différentes formes de religion

Comme nous l'avons dit un peu plus haut, le sentiment religieux date des périodes préhistoriques. Mais avec le temps et surtout avec le progrès de la civilisation le sentiment religieux sera peu-à peu dénudé de la plupart des éléments qui l'affectaient à l'origine. Ainsi, les diverses manifestations religieuses vont subir de profonde modifications en s'épurant, en s'idéalisant et en s'intellectualisant sans cesse. On aboutira de ce fait à diverse catégories de religion.

1-3-1 Les religions traditionnelles africaines

Il s'agira ici des religions des autres contrées outre que l'Afrique.

L'Afrique est par prédilection la terre du fétichisme ou l'animisme qui renvoie au panthéisme. Ce fétichisme est la forme de religion la plus primitive. Elle repose sur le culte des fétiches. Ces derniers sont souvent des objets matériels représentant soit un animal, soit un homme, soit encore un être imaginaire et qui sont adorés comme des divinités ou représentation de certaines puissances invisibles.

Chez nous, le fétichisme est reconnu sous le vocable de religion du vodoun qui étymologiquement, signifie « mystère hors du commun ». On distingue les religions vodoun

de type initiatique à toutes les circonstances de la vie d'individu. De même, le fétichisme reconnaît l'existence d'un Dieu unique et suprême dont les nombreuses autres divinités constituent le tremplin. Autrement dit, les fétiches constituent des intermédiaires entre Dieu et les humains. Le culte des mânes des ancêtres occupe une place très importante dans le fétichisme.

1-3-2. le Bouddhisme

Le bouddhisme est, selon les points de vue traditionnels, une philosophie, une spiritualité ou une religion apparue en Inde au v è siècle avant J-C. Bouddha était prince indien qui était arrivé à la conclusion qu'il devrait y avoir davantage pendant la vie et après la mort que ce que prétendaient les savants brahmanes. Il développa un enseignement Universel basé sur les 4 nobles vérités. Les bouddhistes orthodoxes associèrent 5 obligations à ces principes da base : ne pas tuer d'êtres vivants, être généreux et vivre une vie chaste (célibat pour les moines et fidèle en son époux pour les autres), ne pas mentir, blasphémer ou critiquer et ne pas consommer d'alcool ni d'autres substances qui entraînent l'ivresse. A l'échelle mondiale, on estime le nombre de bouddhiste à 210 millions, sans compter les nombreux sympathisants. S'il ya autant, c'est per ce que dans plusieurs pays et régions, la véritable foi été interprété différemment. Au Japon, en Thaïlande et en Corée (et également dans certains cercles occidentaux), c'est surtout le Bouddhisme Zen qui est populaire.

1-3-3-L'hindouisme

Avec plus de 17 millions de pratiquants, l'Hindouisme est aujourd'hui la troisième religion la plus répandue après le christianisme et l'Islam. Par rapport aux autres religions du monde, l'Hindouisme n'a ni de dogmes ni de prophètes. La particularité de l'Hindouisme est d'englober pas mal de concepts philosophiques qui sont arrivés en l'inde par le biais de conquêtes. L'Hindouisme, n'est donc pas une religion organisée, mais assimile les différentes tendances religieuses en Inde hormis les religions. Bien distinctes (Bouddhisme, Sikhisme). Dans l'Hindouisme, on croit au Brahman, qui est un « principe divin » en 3 : Brahman, le créateur, Vishnu le protecteur, et Shiva le destructeur. Brahman en est quelque sorte la réalité suprême mais, associées à lui, il y a des milliers de petites divinités qui sont elles aussi reconnues. Ce qui est particulier dans la notion de dieu de l'Hindouisme, c'est que

le Brahman est plus un concept philosophique qu'un principe actif. On médite dessus mais on ne l'adore pas. Il existe pas d'être »Dieu », en tant que personne ou volonté, mais le principe divin vit et se meut en tout. L'univers est divin ; le Brahman se trouve dans un sourire, dans une fourmi, dans un ruisseau. L'Inde a été l'une des religions ou les questions religieuses et métaphysiques ont été le plus mêlées à la vie. Les premiers Hindous étaient animistes. Mais très tôt, les Indo-Européens qui les envahirent vers XV^{è} siècle avant Jésus-Christ, leur ont imposé leurs cultes leurs croyances, leurs institutions et leur morale qui sont consignés dans des livres sacrés appelés des védas. Ce sont ces védas qui ont donné leur nom à la première religion Hindoue, le védisme. Le védisme a entraîné la métempsychose voyage ou migration des âmes et le goût de l'ascétisme. Les Hindous croient aussi à l'immortalité de l'âme et à la réincarnation. Mais au VI^{è} siècle avant Jésus-Christ, des réformateurs hostiles à la rigidité du Brahmanisme vont profondément modifier les traditions religieuses de l'Inde, aboutissant ainsi au Jaïnisme et au bouddhisme.

1-4 Les religions Judéo-chrétiennes

Aucun peuple de l'Antiquité n'a une histoire qui puisse égaler en intérêt celle du peuple d'Israël. Ce peuple a joué un rôle unique dans le développement de la pensée religieuse. Trois grandes religions, en effet, caractérisent ce peuple à savoir le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam.

1-4-1 Le Judaïsme

Il repose sur l'ancien Testament qui, est le terme par lequel on désigne l'ensemble des libres sacrés d'Israël antérieurs à Jésus-Christ. Le Dieu d'Israël, Jéhovah ou Jahvé intervient fréquemment et intimement dans son peuple. Ainsi, il le protège, le guide, mais aussi le châtie durement chaque fois qu'il s'écarte du droit chemin.

Pour les Juifs, Dieu est éternel et omnipotent. Il a crée l'univers et tout ce qu'il contient dont l'homme. La désobéissance de ce dernier à Dieu entraine sa mort et celle de toute sa descendance.

Les prêtres de la religion Juive étaient les Lévites. Ils ont pour rôle de commenter la loi, de diriger les cultes et d'offrir les sacrifices. Les fidèles se rendaient au temple de Jérusalem, pour les principales fêtes de l'année. Ils observaient le repos total le jour du sabbat qui était consacré au seigneur. Ainsi, ils n'avaient, ce jour, ni le droit de travailler ni celui de se promener ou de conduire les bêtes au pâturage.

La plus grande des fêtes juives était la Pâque qui commémorait la sortie d'Egypte et la traversée de la Mer Rouge. Leur morale reposait sur les dix commandements. Au baptême, l'enfant mâle est circoncis, en signe d'alliance avec Dieu.

Les Juifs ne croient pas en la divinité du christ. Ils le considéraient seulement comme un prophète. Ils continuent donc de toujours attendre le Messie promis par les écritures.

1-4-2 Le Christianisme

Le christianisme peut se définir comme la religion de ceux qui s'abandonnent à Jésus-Christ, le Dieu-Fils, mort pour expier les pécher des hommes et qui est ressuscité le troisième jour. Comme le stipule Saint Paul dans sa première épitre aux corinthiens[3], c'est par lui que Dieu le Père a établi une nouvelle alliance avec les hommes. Les chrétiens en effet reconnaissent Jésus-Christ comme le Messie annoncé par les prophètes tout au long de l'Ancien Testament. Ils admettent sa nature divine et sa mission sur la terre.

Comme Moïse pour le Judaïsme et Mahomet pour l'Islam, l'apôtre Paul est souvent présenté « comme le second fondateur du christianisme »[4] pour ne pas dire l'unique. Cela se comprend aisément quand on sait que Jésus-Christ a prêché la bonne nouvelle, mais il n'a jamais voulu fonder une religion, encore moins de religion universelle. Le credo issu du concile de Nice Constantinople le confirme bien. « (…) Je crois en l'Eglise, une suite, Catholique et Apostolique…. ». C'est dire que le christianisme est l'œuvre des Apôtres de Jésus de Nazareth. Les théologiens se sont évertués à prouver que les écrits des prophètes correspondent bien avec la vie de Jésus-Christ racontée dans les Evangiles. Après sa résurrection et son ascension dans le ciel ; le processus d'adoption et d'élévation se perpétue désormais par l'homme éclairé par l'esprit saint et associé par sa présence intime et permanente, à la sainte Trinité. Il s'achèvera quand Dieu sera tout en tous[5]

1-4-3 L'Islam

L'Islam est cette religion fondée par le prophète Mahomet à Médine en 622. Cette religion place Dieu-Allah au commencement et à la fin de l'homme. Selon elle en effet, « tout vient de Dieu et tout retourne à Dieu ».[6] Le musulman est celui-là qui croit à cette vérité dégagée des révélations faites à Mahomet et qui sont consignées dans le Coran. Le croyant

[3] Voir I corinthiens 3,22-23.
[4] V. GRIGORIEFF, *Les religions du Monde*, Marabout, Alleur, 1989,p-14.
[5] Voir I Corinthiens 15,28.
[6] V. GREGORIEFF, *Op-cit* p. 179.

qui témoigne de cette foi, doit respecter les douze Préceptes que lui a adressés Allah[7] et qui se résument à un minimum d'humanité et surtout à la conduite d'une vie pieuse caractérisée par l'amour du prochain.

Mahomet prétend avoir été inspiré de Dieu par l'intermédiaire de l'archange Gabriel qui venait très fréquemment lui rendre visite. Cela peut expliquer les multiples similitudes entre le *Coran* et la *Bible.* L'Islam repose sur les cinq piliers que sont la profession de foi, le jeûne et l'aumône aux pauvres surtouts dans le mois du ramadan, les cinq prières journalières, le pèlerinage à la Mecque.

L'Islam n'a pas de clergé. Le pouvoir religieux est détenu par les Kalifs qui sont les successeurs de Mahomet et représentent Dieu sur la terre.

Le service de la Mosquée est assuré par l'imam et le muezzin, le premier dirigeant des prières. Car Mahomet pense que la voix humaine étant le meilleur moyen pour engager les fidèles à la prière. On note aussi de l'intégrisme dans l'Islam.

[7] Voir *sourate* 4, verset 136 et *sourate* 17, versets 23-29.

Chapitre 2 : La constitution du Bénin et la liberté de religion

2-1 La constitution de 11 Décembre 1990

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. La Loi N° 90 - 32 du 11 Décembre 1990 stipule dans son article 23 que toute personne a droit à la liberté de pensée de conscience ; de religion ; de culte ; d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyants s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat.

Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome. De même, nous lisons aussi dans l'article 25 que l'Etat reconnait et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Ainsi, cette liberté n'est pas seulement reconnue au Bénin, elle est aussi reconnue au plan universel dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 en son article 18. Il a aussi la Loi N° 97 – 037 du Août 1997 portant institution d'une fête annuelle des religions traditionnelles au Bénin. Tout ceci montre vraiment que la liberté de religion est un droit reconnue par la loi dans la constitution du Bénin depuis son avènement. Cependant,

nous devons aussi comprendre que cette liberté est non seulement proclamée au Bénin, mais il existe de solides mécanismes de protection constitutionnelle.

La protection constitutionnelle de la liberté de religion au Bénin peut s'apprécier à la une de la constitution elle-même. Car cette dernière ne s'est pas contentée de proclamer la liberté de religion et d'autres libertés et droits.

L'évaluation de cette protection rend compte du cadre juridique de l'intervention du juge constitutionnel et de l'ampleur de son activité sur la liberté de religion.

Les garanties procédurales de la protection constitutionnelle de la liberté de religion au Bénin se retrouvent aux articles 114, 117, 120, 121, et 124 de la constitution béninoise du 11 Décembre 1990.

L'article 114 stipule que « la cour constitutionnelle est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Elle est jugée de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ». En ce sens, la cour assure le contrôle de la constitutionnalité de la loi.

L'article 117 permet d'endiguer les risques d'atteinte à la liberté de religion, du fait des mesures législatives ou règlementaires. Et à l'article 120 de fixer le délai dans lequel la cour doit statuer, « donc se prononcer et prendre une décision après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques », à quinze jours réductibles à huit à la demande du gouvernement en cas d'urgence. C'est aussi dans ce sens qu'il faut lire l'article 121.

Enfin, l'article 124 accorde aux décisions de la cour, une autorité absolue de la chose jugée. Il dispose, en effet, qu' »une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être mise en application... Les décisions de la cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Comme on peut le constater, cette disposition vise à concrétiser l'idée d'une protection intégrale des droits et libertés par la constitution.

2-1-1 La constitution modifié

La loi N° 2019- 40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la loi N° 90- 32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la république du Bénin, dans son article 15 nouveau stipule que Tout individu à droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

L'assemblée nationale a célébrée et adoptée en sa séance du 31 octobre 2019.

La cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la constitution DCC N° 19- 504 du 06 Novembre 2019.

Dans cette constitution révisé, nous avons des articles modifiés ou crées, comme l'article 15 nouveau que nous venons de parler un peu plus haut. Mais dans cette constitution nouvelle, l'article 23 de la constitution du 11 Décembre 1990 qui parle de la liberté de religion au Bénin ainsi que l'article 25, comme nous l'avons dit, n'a pas été modifié ou crée, cela prouve que la liberté de religion est garanti et reconnue par les deux constitutions, l'une du 1990 et celle de 2019. C'est seulement l'article 117 de la protection constitutionnelle qui permet d'endiguer les risques d'atteinte à la liberté de religion, du fait des mesures législatives ou règlementaires qui a été modifié ou crée et stipule nouvellement en ce terme : la constitutionnelle statue obligatoirement sur : la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du conseil économique et à leur conformité à la constitution, la constitutionnalité des lois et ces actes règlementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.

De l'analyse de la constitution du Bénin, il ressort que la liberté de religion est un droit et chaque béninois à travers cette loi est libre d'adhérer à une religion ou à une conviction religieuse quand il veut, comme il veut et il n'a pas de compte à rendre à quelqu'un.

2-1-2 Liberté droit fondamentale

Pour commencer, on peut définir la liberté comme la possibilité qu'a une personne de penser, de s'exprimer et d'agir à sa guise, selon ses valeurs, ses croyances, ses besoins et ses désirs. La liberté permet par exemple, à une personne de faire des choix. Ces choix peuvent être très simples, comme sélectionner une chanson qu'on a envie d'écouter. Il arrive aussi que ces choix soient plus complexes parce qu'ils impliquent des obligations. En philosophie, en sociologie, en droit et en politique, la liberté est une notion majeure : elle marque l'aptitude des individus à exercer leur volonté selon l'orientation politique des discours tenus, la mise en avant de nuances dont aucune n'épuise le sens intégral.

De son étymologie « libertas », la liberté est cette faculté qu'a l'homme et qui lui permet de penser, de parler ou d'agir en obéissant qu'à sa volonté, sans avoir de compte à rendre à qui que ce soit. Or en tant qu'activité de la conscience, la volonté est la manifestation, l'activité d'un individu poursuivant un résultat, un but en fonction d'un choix délibéré univoque dont lui seul en connaît les motivations. En ce sens, la liberté revient à « la capacité des individus d'être leur propre maître, d'agir pour des raisons qu'ils ont choisies et non pour des raisons dictées par autrui ». Bref, c'est le pouvoir d'autodétermination de l'individu sur lui-même, pouvoir « en vertu duquel l'homme choisit lui-même des comportements personnels ». C'est aussi l'Etat de quelqu'un qui n'est pas soumis à un maitre : Donner sa liberté à un esclave. Droit reconnu par la loi dans certains domaines, et de ce qui n'est pas soumis au pouvoir politique, qui ne fait pas l'objet de pression : La liberté de la presse.

Ainsi, droit fondamental de la personne, la liberté est multiple : liberté d'aller et venir, liberté de la presse, liberté de manifester.

D'après Montesquieu : « la liberté est le droit de faire ce que les lois permettent». Etre libre, c'est jouir de droits garantis par la loi, c'est ce qu'on appelle l'état de droit.

La loi fixe les bornes de l'exercice de la liberté, la notion de droits et libertés est une théorie en philosophie du droit naturel désignant l'ensemble des normes par lesquelles une personne ou un groupe jouit d'un pouvoir d'auto-gouvernance. Définis par la loi naturelle les droits et libertés constituent l'essence de l'état de nature.

Les libertés et droits fondamentaux sont garantis par la charte des droits et libertés de la personne. Vous avez le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté.

Par exemple, vous avez le droit d'être protégé contre les agressions physiques et psychologiques.

La liberté est un droit fondamental, un droit démocratique. Vous avez le droit à la liberté de conscience et de religion, vous avez le droit à la liberté de réunion et d'association, vous avez aussi le droit au respect de votre dignité, de votre honneur et de votre réputation.

Qu'est- ce donc à présent que la liberté de religion ?

2-1-3 La liberté de religion

La question de la liberté de religion est un sujet qui suscite assez de polémique, le plus souvent passionnelle. Cela résulte de la nature même de ses sous- notions : liberté et religion.

Alors, nous pouvons dire de façon synthétique que la liberté de religion est un droit constitutionnel, c'est un droit imprescriptible inaliénable l'une des conséquences de ce droit est que chaque citoyen est libre de choisi son église même de crée son église, de quitter une église pour une autre. Elle est aussi une faculté que possède l'individu d'adhérer ou non à une religion ou à une conviction religieuse. Cela concerne aussi bien le changement de religion, le scepticisme que l'athéisme. La liberté de religion est donc une catégorie de liberté d'opinion. La liberté religieuse promeut la stabilité dans une société pluraliste, mais que quand elle est limitée, il y a plus de violence et de conflit. Quant la liberté religieuse est élevée, il y a plus de propriété économique, une meilleure santé, une moins grande disparité des revenus et une démocratie plus forte. Cette liberté est garantie par les pouvoirs publics dans les limites du respect de l'ordre.

Les aumôneries sont une traduction concrète de l'obligation pour l'Etat de garantir la liberté religieuse. L'Etat doit permettre à chacun de pratiquer son culte en assistant aux cérémonies ou en suivant l'enseignement propre à sa croyance. Si un croyant est retenu dans un établissement géré par l'état, il doit pouvoir pratiquer son culte au sein de cet établissement. C'est pourquoi la loi de 1905 prévoit la mise en place d'aumôneries dans les hôpitaux, les prisons et les lycées, c'est-à-dire dans les lieux qui possèdent un internat qu'on ne peut pas quitter.

La religion de chacun, en principe, ne concerne pas l'Etat et constitue une affaire privée. La loi du 9 Décembre 1905 a institué la séparation des Eglises et l'Etat, c'est-à-dire le régime de laïcité de l'Etat. Elle dispose que la république assure la liberté de conscience des citoyens et ne reconnait, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. Il faut noter que la liberté religieuse a été établie par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dans son article 10.
La constitution définit le Bénin comme un Etat laïc, démocratique, interdit la discrimination religieuse et garantit la liberté de pensée, d'expression et de pratique religieuses dans le respect de l'ordre public, conformément à la législation et aux règlementations.

De Même, la liberté de religion comporte deux aspects dont l'un est interne et l'autre externe.

Envisagée dans son aspect interne, la liberté de religion se réduit simplement à la conviction religieuse. En ce sens, elle « s'exerce exclusivement dans le for intérieur de l'individu », le religieux. Et en tant que telle, elle n'alimente aucune controverse. Car ce qui ne s'est pas extériorisé ne peut poser de problème qui puisse entraîner des restrictions ou des sanctions. C'est l'idée de cet aspect interne qui se traduit dans la juxtaposition de mots associés à la religion dans les textes proclamant la liberté de religion[8].

Dans son aspect Externe, la liberté de religion implique la liberté de manifester sa religion ou ses convictions religieuses. Elle se traduit de ce fait par « des actes, notamment culturels qui appellent normalement une règlementation et qui peuvent être restreints pour des motifs d'intérêt public. Il s'agit ici de la liberté de culte. Et c'est surtout sur cet aspect que notre réflexion va se focaliser.

De l'analyse de ces deux aspects, il ressort que dans son aspect interne, la liberté de religion est absolue, alors qu'elle doit respecter les exigences juridiques voir politiques dans son aspect externe.

La notion de la liberté de religion, dans son aspect formel, semble relativement récente. C'est en effet dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789[9] quelle apparaît pour la première fois. Mais la réalité qu'elle traduit est fort ancienne. On peut même dire le problème de la liberté de religion est immanent à l'histoire et même à la préhistoire humaines. Nous en voulons pour preuve les multiples errances religieuses qui ont jalonné l'histoire du peuple juif dans les saintes Ecritures sans oublier les problèmes de la liberté de religion ayant eu cours dans la Grèce antique.

Souvenons- nous en effet des chefs d'accusation portés contre Socrate à Athènes [10] Mélitos, Anytos et lycon, les principaux accusateurs de Socrate on affirmé que ce dernier corrompt la jeunesse, qu'il n'honore pas les dieux de la cité et qu'il désobéit aux lois de la cité. Plus tard, environ quatre siècles après Jésus-Christ devront comparaître devant le Sanhédrin. Ce dernier, chez les juifs, est la plus haute autorité religieuse et qui détient en plus une certaine compétence judiciaire. Jésus y fut comparu principalement pour outrage aux fondements religieux du peuple Juif : « Je détruirai ce temple fait de main d'homme et en

[8] cf article 18 de la déclaration Universelle dans les droits de l'homme l'article 18 du pacte International relatif aussi au Droit civils et Politiques ; article 8 de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples

[9] L'article 10 de cette déclaration stipule que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

[10] Platon*, Apologie de Socrate*, Paris, GF Flammarion 1965, p 55.

trois jours, j'en rebâtirai un autre qui ne sera fait de mains d'homme ».[11] or la destruction d'un édifice de culte à toujours été considérée chez tous les peuples, surtout antiques, comme un déicide, un sacrilège et est passible de la peine capitale.

Qu'il nous souvienne également les croisades contres les Juifs, les chrétiens orthodoxes et les musulmans du XIè au XVè siècle, les affrontements entre catholiques et protestants, entre chrétiens et musulmans VIIIè au XIXè et aujourd'hui encore avec exacerbation au Nigeria.

Aujourd'hui, tout au moins au Bénin les invectives et dénigrement à l'égard d'autres congrégations que la sienne, l'aliénation sous toutes ses formes, la dépersonnalisation des adeptes, bref, les violations flagrantes de la liberté de religion sont si inquiétantes qu'on estime que tout le peuple en est victime. On se demande alors s'il existe une juridiction en la matière.

Le Bénin, comme nous le savons, est un Etat laïc. La laïcité signifie, pour l'Etat, la neutralité dans les rapports avec les confessions religieuses. Mais cette neutralité

Implique par une indifférence de l'Etat. Car, elle est à la fois négative et positive . « Négative parce-que la république qui admet toutes les manifestations devises de la pensée, qui ne rejette aucune idéologie, qui les accueilles toutes, ne saurait en choisir une dont elle se ferait officiellement le champion et dont elle s'instituerait la propagandiste. Cela ne signifie certes pas que l'Etat ne puisse avoir lui-même ses secrètes préférences. Mais il doit se garder de les afficher, de soutenir ceux qui les partagent ou de tenter de les imposer aux autres par la pression ». Comme l'a en effet relevé Jean Rivero, « la reconnaissance de certains cultes, en facilitant leur exercice, et en leur confiant une sorte d'investiture officielle, pouvait apparaitre comme une pression exercée en leur faveur »[12], ce qui serait incompatible avec la liberté de religion des autres.

L'aspect positif de la laïcité de l'Etat apparaît dans l'engagement de celui-ci « d'assure pratiquement à chacun, dans son vécu quotidien, le libre exercice de sa religion ». En d'autres termes l'Etat doit mettre à la disposition de tout religieux, les moyens lui permettant d'observer les règles de sa religion. De là découlent « le statut des aumôneries, la règlementation des conductions d'abattage des animaux de boucherie ou la reconnaissance de l'objection de conscience ».

[11] Marc 14,58-59. Il faut savoir qu'il s'agit là d'une présentation très tronquée des propos de Jésus afin d'obtenir sa condamnation. Voir J. IMBERT, *Le procès de Jésus*, PUF Que sais-je ? Paris 1984, P38 (Jésus avait plutôt dit aux marchands du Temple : « Je détruirai ce temple et en trois jours je le relèverai (Jean 2,19). Les exégètes s'accordent à dire que Jésus Faisait en réalité allusion à son propre coups qui enfoui dans la terre, va ressusciter le troisième jour.

[12] J. RIVERO, *Les libertés publiques,T-2,op.cit.p-195.*

Si l'Etat laïc se situe en dehors de toute obédience religieuse, c'est tout simplement parce que la laïcité trouve son fondement dans le caractère républicain de l'Etat. Par le postulat que l'Etat est chose publique[15]. La république exclut toute attitude partisane qui serait incompatible avec le rôle d'arbitre que l'Etat est appelé à jouer. Mais la laïcité de l'Etat tient aussi au principe d'égalité des citoyens qui constitue l'essence

Même de la démocratie. Or, la démocratie est une notion consubstantielle aux droits de la personne. A ce propos, on ne saurait assez méditer ces mots de Blandine Krieger selon lesquels la république est « la société politique où l'autorité exerce pas la loi sur des hommes libres et égaux ».[13] Aristote disait la même chose quand il affirme que « la société politique qui a en vue l'intérêt général et où l'autorité s'exerce par la loi sur des hommes libres et égaux » s'appelle la république.

L'égalité se conçoit comme l'indicateur de l'équilibre social. Elle s'oppose à toute idée de discrimination, à moins que celle-ci vise à rétablir l'égalité socialement rompue. Elle requiert de l'Etat la neutralité.

Quant à la loi, elle est définie de façon classique comme « l'expression de la volonté générale » au dire de J.J Rousseau[14].

Mais si, en soi, la notion de République ne suffit pas à dicter à certains Etats la laïcité et donc le respect de la liberté de religion, une idéologie de l'intérêt général lui est attachée et peut relever ce défi. Aristote l'avait déjà perçu « la raison d'être de la République est l'intérêt général ». Mais le problème qui se pose est de savoir comment cette liberté s'exerce.

[13] B. KRIEGEL, *Philosophie de la République*, Paris, Plon, 1998, p-13.
[14] J.J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 1992, livre 11 chapitre XI, p-77.

Chapitre 3 : Exercice de la liberté de religion : entre droit et excès

3-1 Droit de l'exercice de la liberté de religion

Au Bénin, la liberté de religion inclut le libre exercice de sa religion, la liberté de croyance, la liberté de culte, la liberté de ne pas avoir de religion. C'est aussi que l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme protège également la liberté de religion ainsi que le libre exercice de celle-ci. Sont aussi garanties la liberté de conscience et la liberté de manifester son appartenance religieuse.

De même, les articles 9 et 10 de la constitution béninoise du 11 Décembre 1990 abordent dans le même sens dans une approche consacrant et reconnaissant la liberté spirituelle qui est indissociable de celle religieuse. Ainsi la notion même de liberté religieuse comme droit civil ou garanti par la constitution l'exercice de la liberté de culte par exemple : le droit musulman classique régissant la présence de communautés chrétiennes ou juives dans les pays à majorité musulman. Ces conditions mêmes pénalisaient de fait les religions minoritaires tolérées et leurs fidèles. On sait que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, dans son article premier énonce que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». La liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression sont des droits humains imprescriptibles ; en vertu de quoi l'article 10 expose que « nul ne

doit être inquiété pour ses opinions, même religieuse, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Suit immédiatement l'article11, selon lequel « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits le plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi ». A cela s'ajoute aussi l'article 4 de cette Déclaration que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

Alors, l'organisation et la pratique des croyances religieuses s'exercent librement dans le respect de la loi. Il en est des ordres philosophiques. L'exercice du culte et l'expression des croyances se font dans le respect de la laïcité de l'Etat. Les confessions religieuses ont le droit de s'organiser et d'exercer librement leurs activités dans le respect de la loi prévue par la constitution béninoise.

Ces dispositions sont respectées très strictement par toutes les autorités. La laïcité n'est pas une attitude passive face aux religions et croyances. Elle repose sur une association de toutes les familles de pensée à l'exercice du pouvoir. Cette pratique réussie de la tolérance activée à l'égard des religions et des groupes de pensées est la meilleure des préventions contre les dérives de l'extrémisme religieux.

Mais la liberté de religion ne fait pas partie des droits intangibles, étant donné qu'elle peut être soumise à des restrictions. Toutefois, elle est indélogeable ainsi que le précise l'article 4, paragraphe 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Il existe au fait une différence de portée entre les droits intangibles et les droits indélogeables. Les droits intangibles ne supportent ni dérogation en cas de circonstances exceptionnelles- la guerre-ni restrictions pour des raisons d'ordre public ces droits constituent ce que la doctrine du droit appelle « le noyau dur des droit de l'homme ». Les droits indélogeables, au contraire, ne sont préservés que des dérogations. Dans la première catégorie on range généralement le droit à la vie, le droit de ne pas subir la torture et celui de ne pas être réduit à l'esclavage. Dans la second catégorie, on a entre autres le droit à la vie privée, la liberté de religion la liberté d'expression et la liberté d'association.

Ainsi, à caractère indélogeable de la liberté de religion la prédispose à faire l'objet d'une jouissance assez large. On remarque que la pratique préserve cette liberté qui est une exigence du pluralisme démocratique. En ce sens, la liberté de religion est perçue comme la liberté de tous. Dès lors, il n'y pas de place pour la restriction du choix des religions où à l'adhésion à l'une d'elles. Il en est de même pour ce qui concerne les pratiques et autres

actes ou actions accomplies dans le cadre de la liberté de religion. Les seules restrictions sont celles prévues par la loi et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public et la protection des droits d'autrui.

De ce fait, l'univers religieux est suffisamment investi. Il s'ensuit que la liberté de religion est revendiquée par une multitude de religions et que les dimensions pratiques qu'elle comporte sont aussi multiples.

3-1-1 Prolifération des églises

L'avènement de la démocratie a accordé aux hommes une Kyrielle de liberté dans la société. A travers la laïcité de l'Etat ces libertés touchent également au domaine religieux. Nous avons désormais le droit à la religion et le droit de choisir nous-mêmes notre confession religieuse. Mais aujourd'hui, cette liberté à entrainé une multitude de confession religieuses organisées essentiellement en églises.

A l'instar de l'échiquier politique, la carte religieuse du Bénin ne cesse de s'enrichir. Les mouvements religieux se multiplient au jour le jour, comme si le pluralisme que signifie la liberté de religion devrait être épuisée, sous peine de se périmer, la grande diversité et la multiplicité de ces églises n'empêchent pas de les identifier et de les distinguer les unes des autres.

Ces maisons dédiées à la gloire de Dieu se comptent désormais en milliers dans notre pays et se retrouvent dans presque tous nos coins de rue. De plus en plus innovatrices dans l'atteinte de leurs but et se livrent même parfois une concurrence des plus rudes. Certaines d'entre elles ont en plus des objectifs de profit économique et ne se limitent plus simplement comme c'était le cas auparavant de promouvoir la parole de Dieu. Au vu de cette révolution structurelle du monde religieux contemporain, nous nous sommes posé la question de savoir le statut juridique actuel des églises au Bénin et toutes les modalités qui pourraient découler de ce statut juridique.

Le Bénin, comme tous les pays d'Afrique d'ailleurs, est une terre de prédilection du ''Fétichisme''. C'est la forme de religion la plus primitive et la plus répandue du Nord au Sud et de l'Est à l'ouest. On la retrouve encore vivace dans le cœur de la plus grande majorité des béninois, malgré l'expansion du christianisme, de l'Islam, des ordres exotériques tels l'Ekankar, la rose-croix, la franc-maçonnerie et même les offres de la modernité.

Les Béninois, en effet, sont foncièrement syncrétistes. Ainsi, ils sont majoritairement, soit chrétiens vodouisants, soit Musulmans vodouisants. Alors, ceux qui ne sont que

chrétiens ou musulmans ne sont pas très nombreux. Les fétiches, objets matériels ou sculptures représentant un animal, un homme ou un être imaginaire sont adorés, soit comme étant eux-mêmes des divinités, soit comme des représentations des divinités ou des puissances invisibles. Ils président à toutes les circonstances de la vie : grossesse, naissance, mariage, mort, voyage, moisson, prise d'importantes décisions etc.

Le fétichisme est une religion polythéiste reconnue au Bénin sous le vocable ''vodoun'' qui étymologiquement signifie « mystère à part », « mystère hors du commun » : '' nu jo wa mon '', '' nu jiwu''

Les divinités sont multiformes. On y distingue « mahou » (mawu) qui est le Dieu créateur, source et cause de tout existant, odoudouwa chez les yoruba et nago ; Lissa-Obatala en yoruba ; Heviosso (fon) ou chango (yoruba) ; sakpata (fon) ou le tchakpana (yoruba) ; Dan (otchoumaré). Il y a aussi Tronpéto Déka, Atingali, mami-wata, Djagli, sans oublier les mânes des ancêtres (Assangni).

Ce sont là les religions vodoun initiatiques. Mais il existe aussi les sociétés secrètes ou vodoun de masque. Ce sont le Bliguédé, le Zangbéto, le Gounouko, le Oro, le Egoun entre autres.

Parlant des religions révélées, il s'agira pour nous essentiellement de l'Islam et du Christianisme.

Comme le Christianisme et le Judaïsme, l'Islam place Dieu-Allah à la source et à la fin de tout : « Tout vient de Dieu et tout retourne à Dieu ». Le musulman est celui qui croit à cette vérité du coran. C'est ainsi qu'on pourra lire à la source 4, verset 136 ce qui suit : « quiconque ne croit pas en Allah, en ses anges, en ses livres, en ses enseignements, en ses messagers et au jour dernier, s'égare loin dans l'égarement ».

L'avènement de l'Islam au Bénin est relativement récent. Car, contrairement aux pays du Sahel et du Maghreb, le Bénin n'a connu l'Islam qu'après plusieurs siècles. « Ce sont les Zaouïas d'Abeokuta, Ilorin et Ibadan au Nigéria qui, par Lagos, ont introduit cette religion au Sud Bénin tandis que les Haoussa Sokoto et de Kano, au Nigéria toujours, l'ont introduite au Nord Bénin[15]. Avant, c'est dans les milieux yoruba, Nago, Dendi et Bariba qu'on retrouve cette religion. Mais aujourd'hui ont les retrouvent dans les arrondissements, dans les villages, un peu partout sur le plan national.

[15] R. CORNEVIN, *Le Dahomey*, PUF, que sais-je ? Paris 1970, p.103.

Le Christianisme est la grande religion de ceux qui s'abandonnent à Jésus-Christ, le fils de Dieu fait homme et mort pour sauver les hommes par sa résurrection. Mais il faut savoir que Jésus-Christ a voulu fonder une religion universelle[16]. Comme nous lisons dans Mathieu 28. Il est venu rassembler les enfants d'Israël dispersés et égarés. L'Eglise, c'est-à-dire le rassemblement du peuple de Dieu comme l'indique son étymologie latine « Ecclésia ». En ce sens, comme Moïse pour le Judaïsme et Mahomet pour l'Islam, l'apôtre Paul serait le chantre de la fondation du Christianisme.

Au Bénin, plusieurs congrégations religieuses se réclament du christianisme.

L'avènement du christianisme au Bénin remonte au XVII^{e} siècle où des missionnaires Espagnols ont fait leur entrée dans le pays pour son évangélisation. Il s'agit plus précisément de l'année 1660. Mais ces missions furent infructueuses et il faudra attendre 1835 pour que décolle réellement l'évangélisation du Bénin par les prêtes de la Société des Missions Africaines (SMA). Alors, très tôt, l'évangile sera répandu dans toutes les contrées du Bénin.

Parallèlement au catholicisme, le protestantisme va se répandre à partir du Nigéria sous la direction des pasteurs français Arnet et Wood. Mais c'est sous la direction du pasteur béninois Harry Yédénou Henry que l'église Méthodiste exercera véritablement son expression jusqu'au Nord du pays.

D'autres groupes religieux nouvellement arrivés ne manqueront pas de concurrencer les églises catholiques et protestantes. Ils vont alors se multiplier très rapidement. Dans ce foisonnement de confessions religieuses, on peut citer l'Eglise Baptiste' les Témoins de Jéhovah, l'Eglise Evangélique des Assemblées de Dieu, l'Union Renaissance d'Homme en Christ (URHC), l'Ordre Sacré des Chérubins et Séraphins, l'Eglise du Christianisme Céleste (ECC), l'Eglise Evangélique Universelle (EEU), les Adventistes du Septième jour, la Mission Evangélique de la Foi (MEF), l'Eglise Africaine du Réveil (EAR), l'Eglise pentecôtiste, la Mission Evangélique des Affranchis (MEA), l'Eglise Biblique de la Vie Profonde, l'Arche de Noé, l'Eglise Africaine Elèdja, l'Eglise de la Parole du Christ au Monde, l'Association des Disciples du Christ (ADC), entre autres, bref, on dénombre plus d'une centaine d'églises enregistrées au ministère de l'intérieur de 1969 à 2007. Il faut noter que l'église catholique qui à travers le saint siège a fait entrer en vigueur le 23 août 2018, un accord-cadre avec l'Etat béninois afin de faire reconnaître officiellement son statut juridique.

[16] V.GRIGORIEFFE,*op-cit*.p.98.

D'autres églises implantées au Bénin ont réussi à se faire reconnaître un statut juridique à travers des décisions de leur ministère de tutelle qu'est le ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et des cultes.

Mais le triste constat est que la majorité des églises au Bénin ne sont pas reconnues parce que non déclarées juridiquement.

Cette prolifération s'explique par plusieurs raisons dont certaines sont propres au Bénin et d'autres, inhérentes au genre humain. Mais comprenons seulement par-là que « qui veut tuer son chien l'accuse de rage » et qu'il y a plusieurs manières de tuer son propre chat. Les vraies raisons de la prolifération des églises et qui sont inhérentes au genre humain se résument au manque d'amour et du pardon, l'orgueil, l'égocentrisme et la quête effrénée de biens matériels, de pouvoirs, de femme en un mot de glorioles. Car Dieu est Amour et la foi en Jésus-Christ implique l'amour. Or l'amour de Dieu donne la joie, la vie. L'esprit d'amour fait l'unité et non la division. L'amour pardonne, rend service, il se sacrifie pour[17].

En outre il faut dire que Karl Marx est encore d'actualité quad il pense que le sentiment religieux prend source des conditions de vie du pauvre qui cherche de soutien, consolateur.

Mais ce qui importe pour nous, c'est savoir comment ces religions s'affirment par l'exercice de la liberté de religion quand on sait que bien d'entre elles évoluent en marge de la légalité faute de se faire enregistrer au ministère de l'intérieur[18].

3-1-2 excès de l'exercice de la liberté de religion: du libertinage religieux

De nos jours, certaines églises ne se contentent plus de pêcher la bonne parole de Dieu. Ils organisent des séances de prières rémunérées. Elles commercialisent des produits spirituels. Elles sont expertes en publicités. Tout cela les fait assimiler aujourd'hui à des organisations à but lucratif. Doit-on alors leur créer aussi une catégorie PME (petites et Moyennes Eglises)?, l'Etat doit-il leur imposer des charges publiques ?, ces interrogations sont de plus en plus d'actualité.

[17] Voir I corinthiens 13 pour les vertus de l'amour

[18]. On constatera les insuffisances de la direction des Affaires Intérieures du Ministère dans le processus d'établissement d'un état d'enregistrement qui soit complet. Les documents officiels disponibles ne comprennent pas par exemple les Eglises Méthodistes et Célestes. On n'y trouve non plus les religions du vodoun bien qu'on se demande si l'obligation pour les associations de se déclarer, sous peine de ne pas être part dans les registres officiels. Or cette obligation résulte des articles 5 et 6 de la Loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association.

Loin d'être un mythe au vu de sa consécration par la constitution béninoise et du caractère laïc de l'Etat béninois, l'exercice de la liberté religieuse conduit à des déviances qui échappent parfois à l'Etat malgré les mesures d'encadrement qui existent. C'est ainsi que nous avons des religions qui font carrément la promotion du charlatanisme, de la magie, de la sorcellerie. D'autres, en ce qui les concerne créent des nuances et sont souvent des nids d'escroquerie et d'abus de confiance que subissent les fidèles de la part des orthodoxes que l'on observe dans les pratiques obscènes et peu orthodoxes que l'on observe dans les milieux culturels, nous avons également des abus sexuels, du harcèlement, des agressions sexuelles dont sont victime des fidèles.

Historiquement parlant, c'est d'ailleurs la première des libertés et celle qui constitue presque le fondement et la synthèse de toutes les autres libertés.

La déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, en son article 6, énumère les dimensions pratiques de la liberté de religion. Il s'agit de la liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou une conviction, de la liberté d'écrire d'imprimer et de diffuser des publications, et la liberté d'enseigner une religion ou une conviction. Cela correspond à l'animation de la vie des groupes religieux et des œuvres sociales de ces confessions religieuses.

Dans le domaine religieux, l'animation de la vie se fait à travers l'organisation des cultes et la communication en direction des fidèles afin d'éclairer leur esprit sur les faits concernant leurs religions. On a aussi la formation religieuse.

A ce propos, « Mon peuple se meurt, faute d'enseignements » dira Yahvé dans le livre d'osée. L'organisation des cultes suppose les réunions des fidèles. Or, l'organisation des cultes, les célébrations religieuses sont dispensées des formalités ordinairement requises pour les réunions publiques par les dispositions de loi du 30 Juin 1881. L'organisation, des cultes relève des discrétions des confessions religieuses. Il en résulte qu'en matière d'organisation des cultes, la liberté est de mise, pas de restriction de police. C'est ainsi que l'organisation des cultes varie d'une confession religieuse à une autre.

Dans les religions rationnelles authentiques, les cultes se déroulent essentiellement suivant les jours et heures indiqués par la tradition de chacune d'elles. Ces jours sont parfois déterminés par l'oracle et publiés d'avance alors, toutes les

populations surtout dans les villages sont mobilisées au tour du chef traditionnel pour les rituels. Au cours des séances d'adoration, les adeptes dieux et les mânes des ancêtres auxquels on fait des sacrifices : immolation d'animaux, offrandes diverses, renouvellement de profession de foi…

Mais aujourd'hui malheureusement, ces religions, à l'instar de certaines dites chrétiennes font l'objet d'un mercantilisme qui ne dit pas son nom. Et ce au mépris de toute leur orthodoxie. Ainsi, on y note un conflit déloyal de leadership, des revenants qui sortent de façon intempestive et qui se promènent même parfois sans la compagnie d'un guide, à la recherche de l'argent. N'est ce pas là un e profanation du culte ?

Il n'est pas rare non plus de constater que des clubs des fétiches ''Tron Kpéto deka'', ''Djagli'' et autres, au cours des veillées nocturnes, empêchent les populations de se reposer chez elles et de savourer leur sommeil. Est-ce là toujours la liberté de religions ?

L'adhésion à une religion, selon les textes juridiques précités, est un acte libre et conscient.

Visant la formation religieuse, le comité des droits de l'homme avait déclaré que « la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles telles que la liberté de (…) fonder des séminaires ou des écoles religieuses » Mais malheureusement la formation religieuse du Vodoun telle qu'elle est conçue et se fait jusque là est dangereuse en ceci que non seulement elle isole les néophytes ici ceux qui sont en initiation du reste de la société, mais aussi et surtout les empêchent de s'épanouir, de se former intellectuellement. A ce propos, on peut se référer au débat instauré au sein du conseil national du culte vodoun du Bénin dans les années 90 sur sa modernisation. Parmi les propositions qui ont été faites dans ce cadre, on a celle « de réduire la durée d'initiation, donc l'enfermement, qui peut dépasser plusieurs mois ou années, et est considérée comme un obstacle à la scolarisation des jeunes et au développement, d'interdire les enlèvements arbitraires d'individus non consentants, les séquestrations sauvages-une personne qui s'introduit par inadvertance dans le domaine d'un convent est automatiquement considérée de sortir du couvent- ou encore de restreindre la longueur des cérémonies et de limiter les tatouages ».[19]

Par ailleurs, comme le stipule l'article 23 de la constitution béninoise, aucune religion ou association philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et

pratiques religieuses ;mais force est de constater que dans la plupart des religions , les partisans du culte vodoun ;soutenus par certains élus locaux et parfois par certains éléments des forces de l'ordre ,imposent leurs croyances et convictions religieuses aux autres ; c'est le cas par exemple des régions nago comme : Ifangni, Sakété, Pobè, Adjawèrè , kétou, Ikpinlè, Onuigbolo ou le fétiche Oro sort de façon intempestive, bloquant les activités des non initiés pendant des jours voir des semaines. Et cela au vu et au su de toutes les autorités de ces régions. Ce fut aussi le cas des responsables du culte

[19]Voir MAYRAGUE , « *Démocratisation et revitalisation religieuse : l'exemple du culte Vodoun au Bénin* » in CONTANTIN et COULON (dir).), Religion et transition démocratique en Afrique , Paris, Karthala p.145.

vodoun de la sous préfecture de Zè qui, appuyé par le commandant de Brigade de la localité, « ont interdit aux chrétiens de l'Eglise URHC de s'adonner

à des travaux champêtres le jour du marché Dantokpa, en invoquant la tradition ».C'est enfin le cas des actes de violence et de vandalisme perpétrés par les adeptes du culte vodoun ''Mami-Wata'' contre l'Eglise d'Evangélisation et d'intercession (E.E.I) dans le village Agongo, à Sèmè-Podji en Janvier 1999.

Les cas de violation des droits de l'homme et même de la construction font légion. Mais il faut savoir que ce n'est pas seulement du coté des adeptes du culte Vodoun. Cela se note aussi chez les musulmans, et de façon plus aigüe chez les chrétiens.

Les musulmans fréquentent les mosquées, principalement lors des séances de prières de la mi-journée du vendredi et celles de l'aube ou de la nuit. Mais il n'est pas rare de noter des prêches islamiques amplifiées par de gigantesques appareils de sonorisation, couvrant même des nuits toutes entières. Ce ne sont pas les habitants de la capitale du Bénin ni ceux de Djougou, ni moins ceux de Parakou qui diront le contraire.

Dans les régions hautement islamisées, l'école coranique est obligatoire et les études sont rythmées par la lanière, et ce, au mépris des Doits de l'homme, surtout des droits des enfants. Le slogan « plus de chicotte à l'école »serait donc un sacrilège.

Nul n'ignore que, comme l'a déjà montré Cheik Amidou Kane dans L'aventure ambigüe, le bon disciple musulman doit s'adonner à la mendicité pour un temps, afin de purifier son âme. C'est ainsi que dès la nuit tombante à Djougou, à Parakou, à Kandi et

ailleurs, on voit des garnements réciter des litanies islamiques et quémander leurs quittances de nuit.

Le mariage est un acte libre, volontaire et de consensus entre conjoints. Mais il n'est pas rare de voir qu'au nom d'Allah, des jeunes filles se donnent en mariage forcé, sous forme d'aumône, surtout dans le mois du Ramadan. La femme étant la servante de l'homme selon les prescriptions islamiques, est assujettie corps et âme et humiliations de tout genre de la part du mari qui, de surcroit, est polygame.

Le hadj, c'est –à dire le pèlerinage à la Macque, est l'un des cinq piliers de l'Islam. Sous ce couvert, des individus s'érigent en organisateurs du Hadj, tout juste pour escroquer les pauvres individus s'érige en organisateurs du Hadj, tout juste pour escroquer les pauvres pèlerins. Ainsi le voyage sur la Macque est confronté à moult difficultés chaque année au Bénin.

Mais qu'en est-il des églises chrétiennes ?

C'est surtout dans la famille éclatée des églises chrétiennes que s'observe l'anarchie au vrai sens du terme. Car des dérives liberticides existent au sein de nombreuses associations chrétiennes.

D'abord les associations dites chrétiennes ne cessent de se multiplier alors que le Christ dont ils se réclament est unique et indivisible. Alors, on se demande si la création d'Eglise ne cache pas une intention déterminée malgré qui sont le droit.

Au fait, dans la pédagogie de son amour, le christ Jésus avait demandé à ses disciples de prendre en charge l'immense foule affamée qui le suivait : « donnez-leur à manger vous-mêmes » c'est dire qu'en dehors du culte, les associations chrétiennes devraient beaucoup plus se pencher sur les œuvres sociales-car Dieu : « « pour la gloire de Dieu, le salut du monde ». A ce sujet, il est vrai que bon nombre d'église s'investissent dans des œuvres sociales, caritatives. Mais force est de constater que pour beaucoup, c'est du mercantilisme voir de l'escroquerie où des responsables vivent au dépend des fidèles qui végètent dans la paupérisation à outrance. Aussi la présence des fidèles semble n'être saluée que rapport à leurs cotisations et souscriptions de tout genre. Quand un responsable est en situation, on sait que : ''c'est dans son plumage que l'oiseau se trouve grand''. Mais quand un simple fidèle est en difficulté, il est abandonné à lui-même malgré l'existence des structures de prise en charge telle que la Caritas chez les catholiques. En ce sens, beaucoup de prêtres, de pasteurs d'évangélistes, entre autres sont des fonctionnaires d'église au lieu d'être missionnaire. Ainsi l'endoctrinement

et beaucoup d'autres manières leur permettent de tirer des bourses des fidèles. Car selon eux-interprétant les saintes Ecritures à leurs fins l'Eternel Dieu demandent de le mettre à l'épreuve en lui donnant dîmes et offrandes, comme on peut le lire au chapitre 3 livre de Malachie, des versets 6 à 10. Mais si à l'origine les dîmes et offrandes désignaient des dons en nature qu'on sacrifiait à Dieu, aujourd'hui, elles sont faites essentiellement d'argent et de bien matériels. Pour y obliger les fidèles, les homélies et prédications sont savamment conçues à propos, mettant en relief le risque ou le danger que court le fidèle qui n'honore s'acharne à régler ses comptes des nuits à Jien. Or nous savons que Dieu est Amour et ne veut qu'aucune de ses créatures souffre.

Après notre réflexion sur la liberté de religion telle qu'elle est exercée au Bénin, on peut a priori songer à une floraison de la démocratie et du principe de la laïcité de l'Etat. Toutefois, il s'agit d'une aliénation culturelle. Cette aliénation se solde par la dislocation des tissus sociaux.

L'homme ne devient fils adoptif de Dieu et donc frère de Jésus-Christ que quand la mort et la résurrection du Christ et uni à la communion des saints, le baptisé est intimement soudé au Christ et droit désormais se laisser guider par la mouvance de l'esprit saint. Le baptême, par son symbolisme, initie à une nouvelle vie. Au fait, l'immersion dans l'eau qui représente la mort et l'ensevelissement avec le Christ, préfigure la rupture et le rejet du péché et, inscrit l'être tout entier dans une dynamique de renoncement. L'émergence symbolise la résurrection et l'accession à une nouvelle vie transcendante, qui défie la mort corporelle. Cette vie nouvelle exige une transformation de l'homme qui doit se configurer au christ.

Mais la culture béninoise, à l'image du dogme de '' la communion des saints'' ''chez les catholiques, est caractérisée par l'harmonie entre le monde des vivants, le monde des morts et celui des dieux.

De tous les points de vue, les sectes sont à la base de la détérioration du tissu social. Mais Jésus qui a affirmé être venu rassembler tous les enfants de son père dispersés pourrait-il cautionner tout cela ? Qu'en est-il des pratiques de ces églises ?

3-1-3 Les pratiques liberticides de certaines églises au Bénin

Le culte de certains Vodoun, surtout ceux de masque s'accompagnent souvent des pratiques qui ébranlent l'ordre public et affecte dangereusement les droits d'autrui. Il est en effet, de notoriété publique que l'apparition de ses Vodoun impose partout de couvre feu, tout

ou moins, pour ce qui concerne le Oro, le Bliguédé et le Gounouko entre autres. Alors, il est formellement interdit aux non-initiés de circuler lorsque ces Vodoun sortent de leur couvent.

Ces pratiques constituent une imposition de croyances car, en vertu de quoi peut-on ou doit-on exiger de ceux qui ne sont pas membre d'une société secrète, d'observer les principes d'une religion qui n'est pas la leur ? Que d'actes aussi attentatoires à la liberté de religion se commettent si impunément alors que les preuves frappent l'œil! Nous savons que la libre circulation des personnes est un droit fondamental, reconnu par l'article 25 de notre constitution et assorti d'une garantie accordée par l'Etat. Cependant, quand ces fétiches sortent, les non initiés doivent s'enfermer. N'est-ce pas là une pratique liberticide qui mérite d'être réglementée ?

Du côté des sectes, il y a en premier lieu cette manière d'démesurément bruyante dont se manifeste leur culte et qui entrave l'ordre public, comme nous l'avons déjà montré un peu plus haut. La liberté de religion devrait s'exercer sans préjudice à la quiétude publique. En second lieu, il faut revoir le problème de l'objection de conscience. Car l'adhésion des personnes aux sectes par pressions morales et des conditionnements psychologiques influence dangereusement leur liberté de décision. Ces pressions particulièrement nocives quant il s'agit de jeunes âmes dont la formation psychique n'est pas encore complète. Ce conditionnement conduit parfois à des mariages orientés, pour ne pas dire forcés, qui, parfois tourne en désastres pour les mariés. L'adultère et l'inceste sont prescrits par notre société. *La Bible* réitère cela. De même, le Christ recommande que l'homme ne rompe pas ce que Dieu a uni. Mais des mauvaises interprétations des ceintes écritures, liées à la légèreté de mœurs de certains responsables religieux sont à l'origine des pratiques conduisant aujourd'hui à la rupture des foyers et même à la débauche. Ce n'est un secret pour personne que, au nom de Dieu, des pasteurs on incité des fidèles à la débauche sexuelle. Tel est le cas du phénomène « de mari ou de femme spirituel (le) » qui a eu cours dans l'église Union renaissance d'homme en Christ courant 1996-1997, avec ses multiples corollaires. Dans cette même église s'était développé le phénomène de « la délivrance » qui a donné lieu à de nombreux troubles sociaux.

3-1-4 Quelles leçons tirées de l'exercice de la liberté de religion au Bénin?

De l'analyse, l'exercice de la liberté de religion au Benin se dégage quelques leçons.

L'exercice de la liberté de religion, comme celui de tous les droits d'ailleurs, serait précaire ou simplement théorique s'il n'était pas entouré de garanties assez suffisantes.

A travers les différentes décisions de la cour ressort une note d'insatisfaction qui préfigure les nombreuses difficultés liées à l'exercice de la liberté de religion au Bénin. Cela nous fait parler de la paralysie du cadre juridique. D'où les nombreuses menaces et violations de la liberté de religion au Bénin. Ces dernières ne sont même pas réprimées. Cette paralysie est aussi constituée par les pratiques liberticides de certaines églises.

Les exemples de violation ou menace des droits et libertés qui sont liées à la pratique ou plutôt à l'exercice de la liberté de religion au Bénin se notent à profusion.

D'abord, il faut faire remarquer que quoique les avatars des religions soient connus de tous, on assiste à une indifférence notoire de tous par rapport au phénomène. Ensuite, de l'analyse des décisions de la cour pour les cas dont elle a été saisie, on voit non seulement qu'elle ne se contente que de relever ce qui est inconstitutionnel dans ces situations, mais aussi et surtout, il n'y a presque jamais eu de pénalité ou tout au moins des mesures pouvant décourager la chose. A cela s'ajoute l'action politique.

Mais l'observation nous révèle que cela est de mise aujourd'hui dans notre pays. C'est l'exemple du Président Nicéphore Soglo qui voulant commercialiser le Vodoun, a tenté de revaloriser le patrimoine culturel endogène béninois. L'organisation de ''Ouidah 92'' en dit long. Mais c'est avec le Président Mathieu Kerekou que ce phénomène deviendra notoire avant d'atteindre son paroxysme avec le Président Yayi Boni.

On assiste à l'émergence d'une vision chrétienne, spécifiquement évangélique. Il ressort de tous ces propos qu'au-delà d'« un discours de référence religieuse », s'élabore la construction d'un langage religieux sur le politique.

3-1-5 Approches de solutions

L'évolution actuelle du monde a entraîné de profonds changements dans l'organisation et le fonctionnement des églises. Il incombe donc à l'Etat d'assurer ses responsabilités en régularisant le secteur afin de détecter le bon grain de l'ivraie. Aussi de mettre encore de rigueur plus qu'avant la loi sur l'enregistrement des églises au ministère de l'intérieur avec un contrôle approprié et même la sanction qu'il faut si une église ou un dirigeant arrive à violer la loi ou commet un crime qui ébranle l'ordre public malgré qu'ils ont le droit au libre exercice de leur religion. Cela passe par un contrôle strict de la régularité de toutes les églises du Bénin afin de sanctionner les charlatans et vendeurs d'illusions ainsi que d'offrir un cadre plus assaini aux véritables églises. Quand vous irez dans votre église le dimanche prochain assurez- vous qu'elle soit en règles aux yeux du droit. Dieu aussi n'aime

pas la clandestinité. Il est aussi du devoir de l'Etat de protéger tous les citoyens, qu'ils revendiquent une conviction religieuse ou non. Dans cette liberté doit également s'observer le respect de la religion de l'autre dans un élan de tolérance réciproque. Ceci limiterait au mieux la guerre à laquelle se livrent les religions aujourd'hui notamment ceux du christianisme et l'Islam.

Ainsi, l'Etat est censé encore de leur rappeler que la liberté de religion et de son exercice doit respecter les principaux éléments de l'ordre public dans trois grands domaines à savoir : le respect de la souveraineté de l'Etat dans l'ordre temporel et par suite le respect de son droit ; le respect des droits de libertés fondamentaux ; enfin le respect de l'ordre public du droit commun.

CONCLUSION

En termes de notre réflexion sur l'exercice de la liberté de religion au Bénin, nous ne saurions prétendre avoir épuisé une question aussi grave que préoccupante dans le vécu actuel de notre nation. Au cœur de cette étude, en effet, il s'est agi d'évaluer le phénomène de la prolifération des églises au Bénin afin de voir s'il reflète la liberté de religion ou si c'est au contraire, la marque du Paganisme. Toutefois, il est possible de souligner un certain nombre de points qui, à notre entendement, semblent caractériser cette question.

Au prime abord, il convient de retenir que la liberté de religion est un droit qui procède de la constitution du Bénin de 11 Décembre 1990 et celle révisée. Comme on peut le lire à travers la constitution et autres textes juridiques qu'il a paraphés, le Bénin comme un Etat laïc et démocratique. Et on ne peut affirmer la laïcité de l'Etat sans affirmer la liberté de religion dans la mesure où les deux notions vont de pair, même si dans certains ordres

juridiques interne, le degré d'assimilation varie. En ce sens, la laïcité de l'Etat constitue d'immuabilité pour la liberté de religion ou tout au moins pour sa reconnaissance.

En outre, les textes qui régissent la liberté de religion au Bénin permettent réellement de la rendre positive. La liberté de religion est non seulement proclamée au Bénin, mais aussi et surtout, elle est protégée. En témoigne le nombre assez important des textes y afférents.

A priori, on dirait que cette liberté est largement partagée et vécue au Bénin, du fait de la prolifération des églises de tous ordres dans toutes les contrées du pays. Ainsi, en dehors des religions traditionnelles relevant de l'Univers culturel africain, le Bénin a connu l'invasion d'une mosaïque des églises d'obédience étrangère. Il s'agit de l'Islam et surtout du christianisme, avec tout ce qu'il renferme comme dénomination et embranchement, sans oublier les ordres ésotériques ou mouvements philosophico-religieux.

Mais le paradoxe est que la prolifération des églises au Bénin est à l'origine de plusieurs phénomènes dont l'hégémonisme religieux, le fanatisme, le fondamentalisme, le syncrétisme, l'endoctrinement et surtout l'escroquerie. Ce sont là des maux qui minent aujourd'hui la société béninoise et qui relèvent des diverses religions. Or ce sont en réalité des pratiques qui sont contraires à l'orthodoxie de ces différentes religions. Voila qui nous fait parler de religieux. Cela frise même du paganisme. Car un bon religieux ou tout au moins un bon chrétien est avant tout un bon citoyen. En ce sens comment comprendre les fréquentes et persistance violation des droits et libertés fondamentaux ?

Au-delà des précisions sus mentionnées, il faut noter que le libertinage religieux est moins dû à la prolifération des églises qu'aux maux qui minent généralement les sociétés contemporaines tels l'impunité, l'ignorance, du suivisme, le problème de l'éducation, et surtout de l'exemplarité. De plus, il faut savoir que la coexistence tant entre les hommes qu'entre leurs diverses convictions religieuses exigent la restauration du droit et de la justice, et surtout, de l'amour et de la charité, en vue de la paix commune et individuelle.

En fin, comment peut-on comprendre les fréquentes et persistances violations des droits et libertés fondamentaux ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I : Ouvrages

1- ANDRE Lalande, *Vocabulaire technique philosophique*,.
2- CONSTANTIN, François et Christian COULON (dir), *Religion et transition démocratique en Afrique*, Paris, Karthala, 1999, 390p.
3- CORNEVIN Robert, *Le Dahomey*, 2ème éd, Paris PUF, 1970,128p.
4- Dictionnaire, *Le Larousse*, hâtier, Paris, 1990,1207p.
5- GRIGORIEFF Vladimir, *Religions du monde entier*, Marabout, Alleur, 1989, 444p.
6- IMBERT Jean, *Le procès de Jésus*, deuxième édition, Paris, PUF Que sais-je ? 1984, 128p.
7- KRIEGER Blandine, *Philosophe de la république*, Paris, Plomb, 1998, 401p.
8- *La bible de Jérusalem*, Ed du CERF/ VERBUM BIBLE 1988 1853P.

9- *Le Coran* éditeur LGF 736p.

10-LEBRETION Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, 4ème édition, Paris, Armand Colin, 1999,148p.

11-PLATON, *Apologie de Socrate*, Paris, GF-Flammarion, 1965,188p.

12-RIVERO Jean, *Les libertés publiques*, 8ème éd, Paris , PUF, 1997, 260p.

13-ROUSSEAU Jean Jacques, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 1992.

II- AUTRES DOCUMENTS

14-*Charte Africaine des Droits de l'Homme*, éditeur : Organisation de l'Unité Africaine, 18 juin 1981, 68 Article 18p.

15-Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), Rédacteur: Comité de rédaction de 18 membres présidés par Eleanor Roosevelt, 1948, 30 Articles, 11p.

16- La constitution du Bénin, La Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990, adoptée par référendum le 02 Décembre 1990, 160 articles organisés en 12 Titres.

17- La constitution révisée au Bénin, la Loi N°2019-40, le 31 Octobre 2019 et rendu en conformité par la cour constitutionnelle le 06 Novembre 2019, 160 articles.

18-Pacte Internationale des Droits de l'Homme, comité de rédaction, 16 Décembre 1966, 53 Article, 58p.

III-Revue

19-DAH LOKONON, Gbènoukpo, ''*syncrétisme religieux et maladie mentale au Bénin"*, *EHUZU*, mardi 5 Juillet 1988.

Table des matières

Sommaire……..……1
Dédicace ……..…….……2
Remerciement ……3
Résumé ……..……..4
Abstract ……..……..4
Introduction ……..……5
Chapitre 1 : la conception de Dieu et la notion de religion et d'église……7
1-1 La conception de Dieu……..……..7
1-2 La notion de religion et d'église……10
1-2-1 Clarification conceptuelle……..10
1-2-2 Origine des religions…….……11
1-2-3 Origine des églises……11

1-3 Les différentes formes de religion……....12
1-3-1 Les religions traditionnelles Africaines ……..….12
1-3-2 le Bouddhisme……..….13
1-3-3 L'hindouisme……13
1-4 Les religions Judéo-chrétiennes……..……..….14
1-4-1 Le Judaïsme.....14
1-4-2 Le Christianisme ……..……..…15
1-4-3 L'Islam……..……..…….16
Chapitre 2 : La constitution du Bénin et la liberté de religion ……..……17
2-1- La constitution de 11 Décembre 1990……17
2-1-1 La constitution modifiée……..18
2-1-2 Liberté droit fondamentale ……..……19
2-1-3 La liberté de religion……21
Chapitre 3 : Exercice de la liberté de religion : entre droit et excès.....26
3-1 Droit de exercice de la liberté de religion……26
3-1-1 Prolifération des églises..……...29
3-1-2 Excès de l'exercice de la liberté de religion : du libertinage religieux…….…..32
3-1-3 Les pratiques liberticides de certaines églises au Bénin ……..37
3-1-4 Quelles leçons tirées de l'exercice de la liberté de religion au Bénin ?…….....39
3-1-5- Approches de solutions……..…..40

Conclusion ……..…41
Références bibliographiques……..……..…43
Tables des matières ……45